



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/2
14 juin 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme*
Groupe de travail sur les populations autochtones
Vingt-quatrième session, 31 juillet-4 août 2006
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX

**THÈME PRINCIPAL: «UTILISATION DES TERRES DES PEUPLES
AUTOCHTONES PAR DES AUTORITÉS, GROUPES OU PERSONNES
NON AUTOCHTONES À DES FINS MILITAIRES»**

Note du secrétariat

* Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme assumera, et au besoin réexaminera, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 13	3
I. DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR DES AUTORITÉS, GROUPES OU PERSONNES NON AUTOCHTONES À DES FINS MILITAIRES	14 – 32	5
A. Utilisation des terres autochtones comme bases militaires et camps d'entraînement	14 – 20	5
B. Utilisation des terres autochtones par des groupes armés.....	21 – 24	6
C. Utilisation de forces militaires pour avoir la mainmise sur les terres autochtones	25 – 29	6
D. Utilisation de forces armées pour la protection de projets de développement et l'exploitation des ressources naturelles	30 – 32	7
II. NORMES ET TEXTES JURIDIQUES UTILISÉS POUR JUSTIFIER LA MILITARISATION DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES	33 – 39	8
A. Arguments fondés sur la défense nationale	33 – 35	8
B. Violations de traités et d'accords.....	36 – 39	9
III. CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION, À DES FINS MILITAIRES, DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR DES AUTORIÉS, GROUPES OU PERSONNES NON AUTOCHTONES.....	40 – 47	9
A. Déplacement de populations et mouvements de réfugiés	40 – 43	9
B. Travail forcé et autres violations des droits de l'homme.....	44 – 45	10
C. Répercussions particulières sur les femmes et les enfants autochtones	46 – 47	10
IV. CONCLUSIONS	48	11

Introduction

1. Dans sa résolution 2005/23, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé que le thème principal de la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les populations autochtones serait «l'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, des groupes ou des personnes non autochtones à des fins militaires» (E/CN.4/Sub.2/2005/26).
2. Le présent document a pour but de recenser les différents thèmes pouvant faire l'objet de débats, choisis en fonction des contributions des peuples autochtones lors des sessions précédentes du Groupe de travail.
3. Dans le document de travail intitulé «Les peuples autochtones et la résolution des conflits» (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/2), présenté par M. Miguel Alfonso Martínez à la vingt-deuxième session du Groupe de travail, la question de la militarisation a été brièvement évoquée. L'auteur y déclare que la militarisation est «une source majeure de conflit, qui conduit souvent soit à l'éviction forcée des peuples autochtones, soit à des situations qui constituent une menace pour leur vie du fait de la proximité d'activités militaires. Le pouvoir qu'a l'État de décréter "éteints" les titres fonciers des autochtones au nom des impératifs de la sécurité nationale est fréquemment utilisé pour autoriser les forces armées à lancer des projets de défense nationale sur les terres autochtones, notamment la construction de bases militaires ainsi que l'aménagement de terrains pour procéder à des essais et des jeux de guerre.».
4. Dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17), le Groupe de travail a consacré les paragraphes 46 à 53 à la question «Militarisation, conflit et bases militaires». Il y étudie les effets de la militarisation des terres autochtones, en s'appuyant sur plusieurs exemples dont lui ont fait part des représentants de peuples autochtones.
5. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones analyse, lui aussi, la question de la militarisation, en particulier dans le cadre des visites qu'il a effectuées en Colombie (E/CN.4/2005/88/Add.2) et aux Philippines (E/CN.4/2003/90/Add.3).
6. L'expression «à des fins militaires» renvoie aux activités militaires, logistiques ou autres de nature militaire, y compris à la fourniture de locaux, à la construction de routes ou à toute autre initiative nécessaire au déroulement des activités de groupes armés, quelle qu'en soit la nature et qu'elles aient ou non fait l'objet d'une déclaration officielle.
7. Dans le présent rapport, l'expression «terres des peuples autochtones» englobe aussi la notion de territoires, qui s'étend à l'intégralité des zones que les peuples intéressés occupent ou utilisent d'une quelconque façon¹.
8. Guerres et conflits armés posent un problème majeur aux peuples autochtones. Dans bien des cas, leurs terres deviennent le champ de bataille de guerres ou conflits internes, et ils sont eux-mêmes souvent pris pour cible par des groupes armés non réguliers tels que les colons ou les paramilitaires, ou menacés par les forces armées régulières. Comme l'ont souligné à maintes reprises les représentants des peuples autochtones lors des réunions du Groupe de travail, la lutte

présumée contre le terrorisme a été de plus en plus invoquée pour justifier les activités militaires menées sur les terres des peuples autochtones.

9. Les politiques de réinstallation sont également source de préoccupation pour les peuples autochtones du fait que, souvent, elles servent à justifier une présence militaire. Dans son Observation générale n° 27, le Comité des droits de l'homme répond à cette préoccupation en soulignant que des restrictions pourraient être «imposées à la liberté de s'établir dans des zones habitées par des communautés autochtones» (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9).

10. Souvent, les représentants de peuples autochtones ont établi un lien entre projets de développement, exploitation des ressources naturelles et militarisation. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a, lui aussi, étudié ce lien. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, il a recommandé que les projets de développement d'envergure ne soient en aucun cas «considérés au premier chef comme relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, car cette optique conduit souvent à des actions militaires ou policières susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés autochtones» (E/CN.4/2003/90).

11. Certains représentants autochtones au sein du Groupe de travail ont dit leur préoccupation face au recours à des instruments juridiques tels que les lois spéciales et les lois adoptées au nom de la sécurité nationale pour justifier l'installation de forces militaires sur des terres autochtones, craignant que ces lois n'autorisent les forces armées à agir avec un sentiment d'impunité et ne servent de couverture légale pour leurs agissements.

12. L'utilisation des terres autochtones à des fins militaires a de vastes répercussions sur les droits des peuples autochtones. Les représentants autochtones se sont montrés particulièrement préoccupés face aux déplacements internes et aux mouvements de réfugiés, ainsi qu'aux conséquences pour les populations restées sur leurs terres traditionnelles et menacées quotidiennement du fait de l'utilisation de ces terres à des fins militaires. Dans différentes déclarations, il a été souligné que ces répercussions n'étaient pas les mêmes pour les hommes, les femmes et les enfants, et qu'il convenait à cet égard de tenir compte des besoins particuliers de chacune de ces catégories de population.

13. À plusieurs sessions du Groupe de travail, il a été souligné que l'utilisation des terres autochtones à des fins militaires pouvait aussi avoir des retombées positives. Une intervention internationale, une opération de maintien de la paix ou encore la création d'une base militaire sur des terres autochtones peut freiner les violations des droits de l'homme, voire y mettre un terme. Toutefois, globalement, les éléments dont on dispose indiquent que la militarisation risque d'avoir des effets négatifs sur les populations autochtones lorsque les politiques, les lois et les activités ne respectent pas les droits de ces personnes, en particulier ceux relatifs à leurs terres, à leur identité différente et au principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

I. DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR DES AUTORITÉS, GROUPES OU PERSONNES NON AUTOCHTONES À DES FINS MILITAIRES

A. Utilisation des terres autochtones comme bases militaires et camps d'entraînement

14. L'une des préoccupations majeures exprimées par les représentants des peuples autochtones au sein du Groupe de travail est que, souvent, leurs terres sont utilisées pour installer des bases militaires et des camps d'entraînement. La non-reconnaissance du droit à la propriété collective et l'absence de titre foncier pour les peuples autochtones ont été citées par les représentants des peuples autochtones concernés comme les raisons pour lesquelles les terres des peuples autochtones sont souvent déclarées appartenir au domaine public, et sont utilisées à des fins militaires.

15. Il importe de souligner que l'installation de bases militaires s'accompagne souvent de l'arrivée de soldats, de fournisseurs et d'employés civils s'installant au sein ou à proximité des communautés autochtones. Un représentant de peuple autochtone au sein du Groupe de travail a fait remarquer que tous ces non-autochtones apportent avec eux leur mode de vie propre – prostitution, consommation d'alcool, notamment – qui, selon l'orateur, présente un risque pour le mode de vie de son peuple.

16. L'étendue des bases militaires et des locaux est également préoccupante: différents représentants de peuples autochtones ont déclaré qu'ils avaient été contraints d'émigrer vers d'autres terres ou qu'ils avaient été privés de portions importantes de leurs terres à la suite de la construction ou de l'agrandissement de sites militaires. Les entraînements risquent aussi de compromettre la qualité des terres touchées, ce qui peut avoir des répercussions importantes sur la survie et le droit à l'alimentation des peuples autochtones.

17. Lorsque les bases militaires se trouvent dans une zone de conflit, le conflit armé peut gagner les terres autochtones, problème que n'ont pas manqué de soulever plusieurs représentants de peuples autochtones. Ils ont aussi souligné que, bien que ces conflits puissent avoir de graves répercussions sur les populations autochtones, les autorités autochtones ne sont pas systématiquement consultées, ou l'on ne fait pas grand cas de leurs conseils.

18. Certains exercices d'entraînement impliquent l'utilisation de matières dangereuses – armes nucléaires, substances radioactives, mines terrestres, notamment. À de multiples reprises, des représentants de peuples autochtones ont déclaré que, leurs terres étant bien souvent laissées en l'état après des exercices, les matériaux ou matières laissés sur place compromettent leur droit à la santé et à un environnement sain. Le recours aux mines terrestres pendant un exercice est particulièrement dangereux et, dans plusieurs pays, des autochtones ont été blessés par de tels engins laissés sur place après un exercice.

19. Les représentants de peuples autochtones ont également fait remarquer que les camps d'entraînement sont souvent mis en place en vue de promouvoir la présence militaire et le contrôle de lieux stratégiques tels que les frontières, les cours d'eau, les zones côtières, les mines et les ports, parfois pour le stockage de matières dangereuses. La juridiction militaire fait que,

souvent, les autochtones se voient interdire l'accès à leurs terres ou leur utilisation et, dans certains cas, la militarisation a entraîné la perte définitive de ces terres.

20. Des peuples autochtones ont aussi fait part de retombées heureuses d'installations militaires. D'après certains pays, la construction de bases militaires a aidé les populations autochtones à freiner les intrusions de paramilitaires et de groupes armés à partir de pays voisins.

B. Utilisation des terres autochtones par des groupes armés

21. Les indications données par divers peuples autochtones montrent bien qu'au cours de conflits internes il arrive que les populations autochtones ne participant pas au conflit aient à subir des violences de la part des deux parties en présence. Souvent, les autochtones sont contraints d'aider les groupes armés en leur procurant des vivres et du matériel, auquel cas les groupes armés adverses les assimilent à «l'ennemi» et se livrent à de graves violations de leurs droits fondamentaux.

22. Dans les conflits, certains groupes armés n'ont pas de structure formelle, ils agissent en toute liberté et commettent des violations des droits de l'homme, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, attaquant les populations locales sans être poursuivis ensuite.

23. Pour lutter contre ces méfaits induits par la militarisation, les peuples autochtones ont suggéré que tous les groupes belligérants signent un accord par lequel ils déclarent les terres autochtones zones non militarisées et les populations autochtones neutres dans le conflit. De tels accords sont un instrument utile pour reconnaître la neutralité des peuples autochtones et dénier toute légitimité aux groupes armés qui pénètrent sur des terres autochtones.

24. Les opérations de maintien de la paix et les forces étrangères ont également été citées comme contribuant utilement à limiter les incidences des guerres ou des conflits armés. Si, dans la plupart des cas, les peuples autochtones jugent favorablement la présence de telles forces, certains représentants autochtones ont aussi exprimé leur crainte que des soldats de la paix méconnaissent les besoins et les droits particuliers des peuples autochtones et ils ont, à cet égard, recommandé de dispenser aux Casques bleus une formation sur les droits de l'homme, spécialement axée sur les droits des peuples et des minorités autochtones.

C. Utilisation de forces militaires pour avoir la mainmise sur les terres autochtones

25. Un grand nombre de déclarations de représentants de peuples autochtones au sein du Groupe de travail au sujet de l'utilisation, à des fins militaires, des terres de leurs peuples par des autorités, des groupes ou des particuliers non autochtones montrent bien que les peuples autochtones sont directement la cible des forces armées et des paramilitaires.

26. Certains ont fait observer que les auteurs font rarement l'objet de poursuites. Ils ont affirmé que, souvent, les membres de forces armées qui commettaient des violations jouissaient d'une impunité; lorsqu'ils devaient répondre de leurs actes, la responsabilité se limitait souvent à quelques individus et l'on ne discernait aucune politique systématique en la matière. Les représentants de peuples autochtones ont également fait valoir qu'il était parfois très difficile d'intenter des poursuites pour les violations perpétrées: les terres concernées étaient souvent des

zones fermées, ce qui empêchait les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes de signaler les violations qui s'y déroulaient.

27. Les représentants des peuples autochtones ont souligné que certains pays ne reconnaissaient pas l'existence de populations autochtones sur leur territoire; celles-ci étaient assimilées à des étrangers qui occupaient le «territoire national». Les représentants de peuples autochtones de certains pays ont soutenu que leur gouvernement mettait en place des politiques visant à homogénéiser la population nationale, considérant que les différences ethniques faisaient obstacle à l'unité nationale. Ces intervenants ont déclaré que les peuples et les populations autochtones étaient considérés comme des «ennemis de l'intérieur» ou des «terroristes», et que l'on avait eu recours à des lois antiterroristes pour contrer les revendications des peuples autochtones pour l'égalité des droits, sous couvert de lutte contre l'insurrection et de préservation de la sécurité nationale. Il convient de noter que, dans son Observation générale n° 29 relative aux états d'urgence, le Comité des droits de l'homme «est d'avis que la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités comporte des aspects qui doivent être respectés en toutes circonstances» (CCPR/C/21/Rev.1/Add.11).

28. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont fait part de leur crainte que les forces armées régulières ne soient utilisées, dans certains pays, pour des actes visant à intimider les populations locales: exécutions extrajudiciaires, disparitions, viols et autres violations des droits de l'homme. Dans ses communications aux gouvernements, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a lui aussi signalé plusieurs cas de violations graves analogues (E/CN.4/2006/78/Add.1, E/CN.4/2005/88/Add.1, E/CN.4/2004/80/Add.1).

29. Les éléments d'information transmis par les peuples autochtones mettent aussi en relief le lien entre les violations des droits de l'homme et les politiques de réinstallation. Dans certains cas, les forces régulières menacent les populations autochtones en vue de les contraindre à abandonner leurs terres traditionnelles. Une fois leurs occupants partis, ces terres sont redistribuées à des colons, et des mesures sont prises pour empêcher les autochtones de revenir, notamment la construction de bases militaires ou de postes de police. Souvent, une fois les premiers colons installés, ce sont les forces paramilitaires qui prennent les populations autochtones pour cible, les forçant à abandonner leurs terres qui sont ensuite occupées par de nouveaux colons. Des représentants de peuples autochtones au sein du Groupe de travail ont dit leur inquiétude qu'avec l'application de telles politiques les colons se voient couramment attribuer des titres de propriété, des vivres et d'autres privilèges dont les habitants d'origine ne disposaient généralement pas. Il a été signalé aussi que les forces paramilitaires agissaient parfois de leur propre chef, avec ou sans l'appui de forces régulières.

D. Utilisation de forces armées pour la protection de projets de développement et l'exploitation des ressources naturelles

30. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session (E/CN.4/2003/90), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a analysé les conséquences de projets de développement de grande envergure sur les droits fondamentaux des peuples autochtones. Il y a notamment fait la recommandation ci-après au sujet de la militarisation de tels projets: «Les différends survenant entre peuples autochtones, pouvoirs publics et sociétés

privées à l'occasion de la mise en œuvre de projets de développement d'envergure devraient toujours être traités dans le cadre d'une gouvernance démocratique, en maintenant ouverts le dialogue et des possibilités de négociation, et ne devraient en aucun cas être considérés au premier chef comme relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, car cette optique conduit souvent à des actions militaires ou policières susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des communautés autochtones.».

31. Des déclarations faites sur la question, il ressort que deux raisons majeures sous-tendent la militarisation des projets de développement. La première est l'intérêt économique. Les terres des peuples autochtones sont riches en ressources et la militarisation de ces terres permet parfois d'exploiter ces ressources sans indemniser comme il le faudrait les populations concernées. Les projets de développement peuvent aussi servir à justifier le contrôle de zones qui appartiennent à des peuples autochtones ainsi que la présence en grand nombre de soldats sur ces terres.

32. Des lois spécifiques ont été adoptées dans certains pays en vue de protéger les populations autochtones contre les méfaits de la militarisation. Aux Philippines, la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones reconnaît à ces peuples le droit aux titres de propriété de terres et de domaines ancestraux situés sur les terres traditionnelles. Elle exige aussi des entreprises ou promoteurs publics ou privés qu'ils obtiennent le consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones avant de se livrer à certaines activités, y compris l'entrée de troupes sur le territoire (voir les articles 17 et 57 de la loi). Au Venezuela, la loi de 2005 relative aux peuples et populations autochtones stipule que les soldats opérant sur des terres autochtones doivent suivre des ateliers spécifiques et appliquer les directives qui leur ont alors été données; elle énonce un grand nombre de mesures pour lesquelles il faut avoir obtenu le consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones.

II. NORMES ET TEXTES JURIDIQUES UTILISÉS POUR JUSTIFIER LA MILITARISATION DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES

A. Arguments fondés sur la défense nationale

33. Des représentants de peuples autochtones se sont déclarés préoccupés par le fait que l'utilisation, à des fins militaires, de terres de peuples autochtones par des autorités, des particuliers ou des groupes non autochtones était souvent justifiée par des arguments juridiques qui procuraient aux responsables une impunité.

34. Certains de ces représentants ont souligné que lorsque des bases militaires étrangères étaient implantées sur des terres de peuples autochtones, le personnel y jouissait souvent d'une immunité excessive (les terres en question pouvant être placées sous la juridiction du droit militaire étranger). Il a été rapporté que, bien souvent, lorsqu'une violation des droits de l'homme était dénoncée, la juridiction nationale ne s'appliquait pas et les auteurs pouvaient rentrer dans leur pays sans avoir été poursuivis en justice.

35. Les situations rencontrées dans certains pays montrent que les lois sur la défense nationale et les autres législations intérieures ont accordé aux militaires des pouvoirs spéciaux, leur permettant par exemple de contrôler des zones normalement réservées aux civils – services gouvernementaux, universités, notamment.

B. Violations de traités et d'accords

36. Dans son rapport intitulé «Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones» (E/CN.4/Sub.2/1999/20), M. Miguel Alfonso Martínez a analysé la mise en œuvre desdits textes. S'étant intéressé au poids des traités/accords au niveau national, il a établi que l'inexécution ou la violation par les États d'obligations contractées en vertu de traités en vigueur, l'abrogation unilatérale du traité lui-même (ou de certaines de ses dispositions), sous l'effet de la législation ou d'autres dispositifs, voire la non-ratification par les États de traités négociés avec les peuples autochtones posaient problème.

37. Les traités et accords conclus entre État et peuples autochtones viennent généralement en règlement de conflits armés et, depuis peu, prévoient souvent une certaine forme d'autonomie pour les régions des peuples autochtones, le changement des politiques de réinstallation, la limitation de la présence militaire et la participation des populations locales à la prise de décisions.

38. Il arrive toutefois que les traités et accords ne soient pas respectés, et que les accords de cessez-le-feu servent à instaurer un climat d'impunité pour les forces armées régulières et paramilitaires. Les peuples autochtones se plaignent de ne disposer d'aucune instance impartiale leur permettant de demander réparation en cas de violation des accords par l'État.

39. Le fait que, lorsqu'un conflit oppose des belligérants non autochtones, les peuples autochtones sont en général exclus des négociations et accords de paix – ouverts seulement aux parties en présence – et que, lorsque les peuples autochtones obtiennent réparation, celle-ci n'est qu'accessoire, constitue un autre sujet de préoccupation. Selon l'information dont on dispose, les crimes de guerre commis contre des peuples autochtones sont rarement punis, et dans certains cas, la communauté internationale et les organes d'information ne prêtent pas une attention suffisante à la situation de ces personnes.

III. CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION, À DES FINS MILITAIRES, DES TERRES DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR DES AUTORITÉS, GROUPES OU PERSONNES NON AUTOCHTONES

A. Déplacement de populations et mouvements de réfugiés

40. Comme le montre la situation dans certains pays, l'utilisation de terres de peuples autochtones à des fins militaires ou de politiques de réinstallation se solde souvent par une augmentation du nombre de personnes déplacées. Le Principe 9 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) reconnaît le lien particulier qui unit les peuples autochtones à leurs terres en établissant que «les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers».

41. Des représentants de peuples autochtones ont souligné que, dans certains pays, déplacer les populations autochtones de leurs terres traditionnelles était l'un des objectifs premiers des groupes armés. Aucune politique gouvernementale visant à aider les populations déplacées à s'installer sur de nouvelles terres ou remédiant aux effets néfastes de ce mouvement de

population n'accompagne alors de tels déplacements. Bien au contraire, des mesures sont prises pour éviter le retour des autochtones déplacés, consistant notamment à exploiter les ressources minières de leurs terres, à redistribuer leurs terres à d'autres, ou encore à mettre en œuvre des projets de développement gérés par des tiers, toutes initiatives qui aggravent considérablement la situation des peuples autochtones.

42. Le déplacement de populations peut aussi résulter de la violence généralisée, qui pousse les populations autochtones vers des zones plus sûres ou vers les grandes villes. La vulnérabilité de ces personnes peut s'en trouver exacerbée, comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/2003/90/Add.3) sur sa visite aux Philippines. Dans son rapport sur sa visite en Colombie (E/CN.4/2005/88/Add.2), il a également dit clairement qu'un tel déplacement était tout particulièrement traumatisant pour les femmes et les enfants.

43. Plusieurs pays ont signalé que les populations autochtones cherchant refuge dans les pays voisins pouvaient se trouver aiguillées vers les terres d'autres communautés autochtones appartenant au même peuple dans les pays voisins. Les terres et les services peuvent alors ne pas suffire pour pourvoir aux besoins d'un tel afflux de population. Il arrive aussi que les peuples autochtones aient des difficultés à suivre leur mode de vie propre à l'intérieur des camps de réfugiés. Lorsque les conflits s'éternisent, le risque de devenir «réfugié permanent» peut devenir très élevé.

B. Travail forcé et autres violations des droits de l'homme

44. À la lecture des rapports, on constate que les violations graves des droits de l'homme et l'impunité associées à l'utilisation des terres de peuples autochtones à des fins militaires peuvent prendre diverses formes: exécutions extrajudiciaires, viols, logements incendiés, voire actes de cannibalisme, comme l'indique le Secrétaire général dans un rapport (S/2003/211). Il semble aussi que les forces militaires demandent que l'on collecte des vivres pour assurer leur subsistance. Le travail forcé peut prendre diverses formes: enrôlement comme soldat, agriculteur, mineur, ouvrier dans la construction, ou encore prostitué(e).

45. Il a été dit que la guerre psychologique était une composante à part entière de l'action militaire; il s'agit notamment d'installer les personnes et les populations dans la peur permanente. De tels procédés ont été utilisés aux fins de neutraliser l'action menée par les organisations de protection des droits de l'homme, de forcer les populations autochtones à abandonner leurs terres et d'affaiblir les autorités traditionnelles.

C. Répercussions particulières sur les femmes et les enfants autochtones

46. Les représentants de peuples autochtones se sont déclarés particulièrement préoccupés face à la situation des femmes et des enfants autochtones. Les hommes ayant été recrutés pour combattre, leur absence entraîne souvent un surcroît de travail pour les femmes autochtones et peut aggraver leur situation d'insécurité. Selon certaines indications, il est arrivé que le viol collectif soit utilisé comme arme de guerre et que les femmes soient contraintes d'épouser des soldats ou soient utilisées par eux comme prostituées ou comme esclaves sexuelles, à la suite de quoi les femmes risquent de ne plus pouvoir se marier ou d'être exclues de leur communauté d'origine.

47. Dans son rapport (E/CN.4/2005/88), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a signalé que des enfants autochtones avaient été recrutés de force dans différents conflits. Pendant cette période de recrutement et plusieurs années durant, parfois, ces enfants ne reçoivent aucune éducation, ils subissent les traumatismes de la guerre et ils éprouvent des difficultés à respecter leur droit coutumier et leurs autorités coutumières. Là où des politiques de réadaptation ont été mises en œuvre, les enfants autochtones bénéficient du même traitement que n'importe quel autre enfant, aucun programme spécifique n'ayant été conçu à leur intention.

IV. CONCLUSIONS

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire des recommandations sur le thème principal, en tenant compte des articles pertinents du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces recommandations pourraient notamment être axées sur la consultation et le principe du consentement préalable libre et éclairé, sur le respect des traités et autres arrangements constructifs, sur la participation des peuples autochtones aux accords de paix et sur la protection véritable des droits fondamentaux et des terres des peuples autochtones en période de conflit.

Note

¹ Voir l'article 13.2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.
